

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 221

présenté par

Mme Le Callennec, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Hetzel, M. Jacquat, M. Perrut et
M. Verchère

ARTICLE 2

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« six »

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un parlementaire exerçant les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant disposerait d'un délai de six mois pour mettre fin à cet exercice.

Cet amendement vise à réduire ce délai à 3 mois.